

prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, le cas échéant, sur celui de la société civile), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable du mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les cogérants de la société civile,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé,
Jean-Charles de Vogüé, Ascanio de Vogüé

Annexe I : Programme de travaux

Restauration des grands communs ouest : Pavillon Tournebride :

Couverture	552 328 €
Charpente - Menuiserie	79 839 €
Maçonnerie - pierre de taille	75 714 €
Coût Total HT	707 881 €
Arrondi à	707 900 €

Les cogérants de la société civile,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé,
Jean-Charles de Vogüé, Ascanio de Vogüé

Annexe II : Plan de financement

Aide espérée des mécènes	30 %	212 370 €
DRAC (espérée)	40 %	283 160 €
Solde à la charge de la société civile	30 %	212 370 €
TOTAL	100 %	707 900 €

Les cogérants de la société civile,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé,
Jean-Charles de Vogüé, Ascanio de Vogüé

Annexe III

* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux

Appel d'offre en cours.

* Échéancier de leur réalisation

2013-2014

* Calendrier de leur paiement

2^e trimestre 2013/3^e trimestre 2014 selon les états d'avancement communiqués par Lionel Dubois, architecte en chef des monuments historiques.

Les cogérants de la société civile,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé,
Jean-Charles de Vogüé, Ascanio de Vogüé

Convention de mécénat n° 2013-069R du 1^{er} octobre 2013 passée pour le manoir Sainte-Suzanne-de-Bodel, entre la Demeure historique, M. Briand Gaël et M^{me} Briand Sigrid, propriétaires.

La présente convention concerne le manoir Sainte-Suzanne-de-Bodel, 56140 Caro, monument historique inscrit pour ses façades et toitures, par arrêté du 30 mars 1978, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- M. Briand Gaël et M^{me} Briand Sigrid - manoir Sainte-Suzanne-de-Bodel - 56140 Caro, propriétaires du monument (appelé ci-après les propriétaires).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité : que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par eux-mêmes, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2010, 2011, 2012 dans le monument ou ses dépendances. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié au manoir Sainte-Suzanne-de-Bodel.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent à :

- lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception par la Demeure historique du don de la Fondation pour les monuments historiques et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- remettre à la demande de la Fondation pour les monuments historiques une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 5. - (Sans objet).

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 6 de la présente convention pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 de la présente convention deviendra exigible.

Art. 8. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc qu'ils se trouvent dispensés de l'obligation de les ouvrir au public.

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6 de la présente convention.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent pour une durée de dix ans à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation pour les monuments historiques.

Art. 11. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des Propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des propriétaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et les propriétaires.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Les propriétaires porteront le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

Ils s'engagent également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, les propriétaires inviteront la Fondation pour les monuments historiques et lui permettront d'inviter certains de ses grands mécènes et en particulier les représentants de la Fondation Le Lous.

Art. 15. - (Sans objet).

Art. 16. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 17. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations ou l'un des engagements mentionnés aux articles 1^{er}, 3, 5 et 8 de la présente convention, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectué.

S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5 et 8, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris à l'article 6 de la présente convention, les propriétaires devront

rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectué pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième année, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 18. - (Sans objet).

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique et sur celui des propriétaires, et remise à la Fondation de France/Fondation pour les monuments historiques. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 10 000 €.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Sigrid Briand et Gaël Briand

Annexe I : Programme de travaux

* Description des travaux

Le programme consiste en la mise en sécurité et la confortation de la tourelle sud du manoir par des travaux de maçonnerie et de charpente : étude d'exécution pour mise en œuvre des renforts sur tourelle, mise en place d'échafaudages verticaux en pied pour intervention sur tourelle, remaillage des fissures, refichage de maçonnerie et coulinage avant mise en place de tirants, carottage et mise en œuvre de tirants en fibre de carbone injectés avec de la résine époxydique, goujonnage des linteaux et remplacement à neuf d'un linteau, enlèvement des gravois correspondant aux travaux de maçonnerie.

*** Coût prévisionnel estimé selon la nature de la dépense**

Travaux	Montant TTC
Maçonnerie Travaux de reprise des solivages du plancher du second niveau : - Étude d'exécution pour mise en œuvre des renforts sur tourelle - Remaillage des fissures, refichage de maçonnerie et coulinage - Carottage - Goujonnage des linteaux - Enlèvement des gravois correspondant aux travaux de maçonnerie	42 619,62 €
Charpente Reprise du solivage du plancher du premier niveau : - Fourniture des entrevous en chêne	5 608,51 €
Honoraires maître d'œuvre	5 305,09 €
Montant total du chantier	53 533,22 € TTC

Les propriétaires,
Sigrid Briand et Gaël Briand

Annexe II : Plan de financement

	Montant €	%
Subvention DRAC	5 353,30	10 %
Subvention conseil général	13 383,25	25 %
Fondation pour les monuments historiques	10 000,00	19 %
Autofinancement	24 796,45	46 %
TOTAL	53 533,00	100 %

Les propriétaires,
Sigrid Briand et Gaël Briand

Annexe III*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux**

(L'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, les coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux pourront être ajoutées à l'annexe III après cet événement, à la diligence des propriétaires).

*** Échéancier de leur réalisation**

De juin 2013 à novembre 2014 (estimation)

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

(L'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence des propriétaires).

Les propriétaires,
Sigrid Briand et Gaël Briand